

## **BGer 4D\_12/2025 vom 13. März 2025**

Bundesgericht, 2025-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_12\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_12_2025)

FR: TF 4D\_12/2025 du 13 mars 2025

IT: TF 4D\_12/2025 del 13 marzo 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4D\_12/2025

Ordonnance du 13 mars 2025

I

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, président.

Greffier: M. O. Carruzzo.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

requérant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Frank Tièche, avocat,

intimée.

Objet

contrat de bail à loyer,

requête d'effet suspensif concernant l'arrêt rendu le 7 janvier 2025 par la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud (XZ24.026190-241744, 3).

Le Président:

Vu l'arrêt du 7 janvier 2025 au terme duquel la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 22 novembre 2024 par le Tribunal des baux vaudois dans le cadre du litige divisant B. \_\_\_\_\_ d'avec le prénommé;

Vu la requête d'effet suspensif présentée le 23 janvier 2025 par A. \_\_\_\_\_;

Vu l'ordonnance présidentielle du 27 janvier 2025 (cause 4D\_12/2025) déclarant ladite requête irrecevable, dès lors que l'intéressé n'avait pas formé de recours au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt cantonal du 7 janvier 2025;

Considérant que A. \_\_\_\_\_ n'a déposé aucun recours devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision cantonale du 7 janvier 2025,

qu'il y a lieu, partant, de considérer la présente affaire comme liquidée et de rayer la cause 4D\_12/2025 du rôle (art. 32 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]),

qu'il convient, à titre exceptionnel, de renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1

in fine LTF),

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Par ces motifs, le Président de la I re Cour de droit civil ordonne:

1.

La cause 4D\_12/2025 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud et au Tribunal des baux du canton de Vaud.

Lausanne, le 13 mars 2025

Au nom de la I re Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.